

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

ORLEANS, le - 2 FEV. 1980

2ème BUREAU

TEL. : 66.24.10
62.68.62

A R R E T E

autorisant la Société d'Economie Mixte des
Transports de l'Agglomération Orléanaise
(SEMTAO) à exploiter à ST JEAN DE BRAYE
un parc de stationnement avec activités
annexes

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
Préfet du Loiret

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande en date du 27 décembre 1978 présentée par le Président de la Société d'Economie Mixte des Transports de l'Agglomération Orléanaise (siège social : 6 rue Jeanne d'Arc à ORLEANS) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à ST JEAN DE BRAYE, un parc de stationnement pour véhicules de plus de 3,5 tonnes avec atelier de chaudronnerie, tôlerie et activités annexes,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1979 prescrivant, au sujet de ladite demande, l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, dans les communes de ST JEAN DE BRAYE et ORLEANS du 13 mars 1979 au 13 avril 1979 inclus,

.../...

ORLEANS

→ copie subd.

fait le 01.04.80

IC N° 3179145.

- VU les arrêtés préfectoraux des 2 août 1979 et 2 novembre 1979 prorogeant jusqu'au 2 février 1980 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre d'enquête, ensemble, l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,
- VU l'avis émis le 23 mars 1979 par le Conseil Municipal de ST JEAN DE BRAYE,
- VU l'avis émis le 30 mars 1979 par le Conseil Municipal d'ORLEANS,
- VU l'avis émis le 15 mai 1979 par le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 30 janvier 1979,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 8 février 1979,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 30 janvier 1979,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Défense et de la Sécurité Civile, en date du 18 janvier 1979,
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 7 février 1979,
- VU l'avis de l'Inspecteur du Travail - section Transports - en date du 6 février 1979,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 5 février 1979,
- VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Division des Techniques et des Nuisances Industrielles - en date des 18 janvier 1979 et 4 septembre 1979,
- VU le certificat portant notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1er février 1980,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

.../...

A R R E T E

Article 1er

Le Directeur de la Société d'Economie Mixte des Transports de l'Agglomération Orléanaise (S.E.M.T.A.O.) (siège social : 6 rue Jeanne d'Arc à ORLEANS) est autorisé à exploiter à ST JEAN DE BRAYE :

- un parc de stationnement de surface utilisable supérieure à 100 m2 destiné à remiser des véhicules de poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes n° 206 A 2°
- un atelier de chaudronnerie-tôlerie utilisant au moins un outil mécanique à percussion n° 119 1°

L'établissement comprend également les activités suivantes :

- un atelier de charge d'accumulateurs n° 3 1°
- un atelier d'entretien et de réparation mécanique n° 206 B 1°
- un dépôt de liquides inflammables (gas oil) n° 253
- des installations de distribution de liquides inflammables n° 261 bis
- un atelier d'essais de moteurs à combustion interne n° 299 2° a
- un atelier d'application de peinture par pulvérisation (à base de liquides inflammables de 1ère catégorie) n° 405 B 1° b
- une cabine de séchage de peinture à l'air chaud n° 406 1° a.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les Installations Classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejets des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les conditions suivantes :

1°) Parc de stationnement et atelier d'entretien et réparation mécanique :

Ce parc et cet atelier devront être exploités selon les indications contenues dans l'annexe n° 1. du présent arrêté.

2°) Atelier de chaudronnerie-tôlerie :

Les activités de cet atelier seront exercées conformément aux prescriptions contenues dans l'annexe n° 2. du présent arrêté.

3°) Atelier de charge d'accumulateurs :

Cet atelier sera exploité selon les normes de l'annexe n° 3. du présent arrêté.

4°) Dépôt de liquides inflammables :

L'exploitation de ce dépôt devra répondre aux indications contenues dans l'annexe n° 4. du présent arrêté.

5°) Installations de distribution de liquides inflammables :

Ces installations devront être conformes aux prescriptions de l'annexe n° 5. du présent arrêté.

6°) Atelier d'essais de moteurs à combustion :

Cet atelier devra être exploité selon les normes de l'annexe n° 6. du présent arrêté.

7°) Atelier d'application de peinture par pulvérisation :

Les activités d'application de peintures devront être exploitées conformément aux indications contenues dans l'annexe n° 7. du présent arrêté.

8°) Cabine de séchage de peinture :

Cette cabine sera exploitée selon les indications de l'annexe n° 8. du présent arrêté.

9°) Prescriptions d'ordre général :

I) Prescriptions relatives au stockage, à l'évacuation et à la régénération des déchets.

- En application des dispositions de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 (Journal Officiel du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- . date de l'opération
- . nature du déchet
- . caractéristiques physiques
- . quantités
- . entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération
- . destination et mode d'élimination.

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

- Les résidus de fabrication solides (cartonnages, déchets de fabrications, fûts métalliques...) devront être évacués régulièrement hors de l'usine au fur et à mesure de leur production.
- Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de liquides inflammables seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients métalliques clos et étanches auprès desquels auront été disposés des extincteurs appropriés au risque.
- Conformément à l'arrêté du 20 novembre 1956 (Journal Officiel du 22 novembre 1956) les huiles minérales de graissage usagées seront intégralement destinées à la régénération, à l'exclusion de tout autre emploi.

II) Prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie.

Les prescriptions suivantes devront être satisfaites.

- Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.
- Dégager et signaler visiblement les extincteurs et robinets d'incendie armés.
- S'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- Effectuer semestriellement les opérations d'entretien ou de surveillance prévues par la notice du constructeur.
- Faire procéder annuellement par l'installateur ou un vérificateur agréé à une vérification donnant lieu à compte rendu.
- Afficher en plusieurs endroits judicieusement choisis des consignes d'incendie.
- Communiquer ces consignes à l'Inspecteur des Installations Classées elles préciseront notamment :
 - . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
 - . la composition des équipes d'intervention,
 - . la fréquence des exercices,
 - . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
 - . les modes de transmission et d'alerte,
 - . les personnes à prévenir en cas de sinistre.

- Compléter éventuellement les consignes générales par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.
- Entraîner périodiquement le personnel à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours et à l'exécution des diverses manoeuvres nécessaires au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre.
- la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- Prévoir un local assez vaste pour y remiser le matériel de premier secours destiné à l'équipe de sécurité (dévidoirs, tuyaux, vêtements, etc..) et en déterminer l'emplacement en fonction des postes de travail occupés par les équipiers.

10°) Prescription particulière applicable aux eaux de lavage et de ruissellement (aires de distribution de carburant et de remisage découvert):

Les eaux chargées devront transiter dans des séparateurs-décanteurs avant rejet dans le réseau d'assainissement urbain.

Ces eaux prétraitées devront répondre aux normes en vigueur et en particulier, elles devront présenter une teneur en hydrocarbures inférieure à 5ppm (norme française NF T 90202), et devront respecter plus généralement les dispositions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 Rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 3

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 4

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 5

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces mesures administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 9

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 10

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 11

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 12

Le Maire de ST JEAN DE BRAYE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution, sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 13

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14

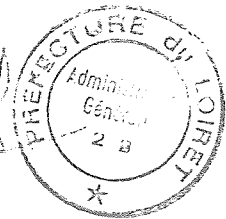
Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 15

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de ST JEAN DE BRAYE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général tous agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Amplification
le Chef de Bureau

J. Soucheau



FAIT A ORLEANS, le - 2 FEV. 1980

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jacques PALAZY

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société d'Economie Mixte des Transports de l'Agglomération Orléanaise
- M. le Sous-Préfet d'ORLEANS
- M. le Maire de ST JEAN DE BRAYE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées -
Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Sécurité Civile
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. l'Inspecteur du Travail - Section Transports -
Rue Pierre Segelle - 45 000 ORLEANS
- M. l'Architecte des Bâtiments de France

